

SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER Service de la réglementation

affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA Tél : 04.92.36.77.42 / Fax : 04.92.75.39.19

Courriel: christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Forcalquier, le 5 décembre 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2017-339-001 agréant Monsieur Pascal BENNIZZOTTI en qualité d'agent agréé pour constater le non-paiement du péage autoroutier pour la société Vinci Autoroutes / ESCOTA

LA SOUS-PRÉFÈTE DE FORCALQUIER

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.130-4 8°, L.130-7, R130-8 et R.421-9;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-390-003 du 27 octobre 2017 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture et des sous-préfectures des Alpes de Haute Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-170-017 du 19 juin 2017 donnant délégation de signature à Madame Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier ;

Vu la demande en date du 20 novembre 2017 par laquelle Monsieur Mathieu LISBONIS, directeur de la Région Var-Côte d'Azur de la société Vinci Autoroutes/ESCOTA, sollicite l'agrément de Monsieur Pascal BENNIZZOTTI en qualité d'agent agréé aux fins de constater les infractions de non-paiement aux péages autoroutiers ;

Vu la commission délivrée le 20 novembre 2017 par Monsieur Mathieu LISBONIS, directeur de la Région Var-Côte d'Azur de la société Vinci Autoroutes/ESCOTA, à Monsieur Pascal BENNIZZOTTI, par laquelle il lui confie la constatation, par procès-verbal, des contraventions pour défaut de paiement du péage autoroutier;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Forcalquier :

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u>: Monsieur Pascal BENNIZZOTTI, né le 23 novembre 1970 à Cannes (06), domicilié 123, impasse Honoré Ravelli – 06580 Pegomas, est agréé en qualité d'agent chargé de constater les contraventions précisées à l'article R.421-9 du code de la route, pour le compte de la société Vinci Autoroutes/ESCOTA, aux gares de péage situées dans l'arrondissement de Forcalquier du département des Alpes de Haute-Provence, dont le détail est joint en annexe.

<u>ARTICLE 2</u>: Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Pascal BENNIZZOTTI devra prêter le serment prévu par l'article R.130-9 du Code de la Route devant le juge du Tribunal d'Instance du lieu de son affectation.

<u>ARTICLE 3</u>: Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Pascal BENNIZZOTTI doit être porteur en permanence du présent arrêté qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

<u>ARTICLE 4</u>: Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Forcalquier en cas de cessation de ses fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative de l'agent agréé ou de son employeur.

<u>ARTICLE 5</u>: Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par recours administratif prenant la forme :

- d'un recours gracieux adressé au sous-préfet de Forcalquier, 3 place Martial Sicard BP 32 04300 Forcalquier,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – bureau 7B – place Beauvau – 75008 Paris.

Il peut également, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative, en vue de contester la légalité du présent document, adressé au greffe du Tribunal Administratif de Marseille – 22,24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 06.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux,

Ces différents recours sont dépourvus d'effet suspensif.

<u>ARTICLE 6</u>: La Sous-Préfète de Forcalquier est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Pascal BENNIZZOTTI,

et dont une copie sera adressée à :

- -Monsieur Mathieu LISBONIS, directeur de la Région Var-Côte d'Azur de la société Vinci Autoroutes/ESCOTA,
- Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de Digne Les Bains,
- Monsieur le Colonel commandant le groupement départemental de Gendarmerie,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



NINEXE 1 A L'ARRÊTÉ PREFECTORAL 2017. 339.001 DU 5 DECEMBRE 2017

COMMISSION

JE SOUSSIGNE

Mathieu LISBONIS - Directeur de Région Var Côte d'Azur

Né le

14/08/1978

A.

AIX EN PROVENCE

Département: 13

Résidant au

150 avenue Saint Joseph

Code postal

13290

Commune:

AIX EN PROVENCE

COMMISSIONNE .

BENNIZZOTTI Pascal

Né

le_

23/11/1970

CANNES

Département: 06

Résidant au

123 IMPASSE HONORE RAVELLI

Code postal

06580

Commune: PEGOMAS

En vue de son agrément d'agent assermenté aux fins de constater au péage les infractions de non paiement

Situées à

Toutes les gares de péage situées dans le département Des Alpes de **Haute Provence**

Nature des infractions L130-7 et R130-7 du Code de la Route

La localisation de ces droits est annexée à la présente commission

Fait à Nice le 20/11/2017

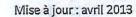
Signature

Sector Côle d'Azur R.D. 6202 - B.P. 33186 06204 NICK CEDEX 3

-Fax: 04 97 18 82 10

Schéma du réseau





DURANCE PROVENCE

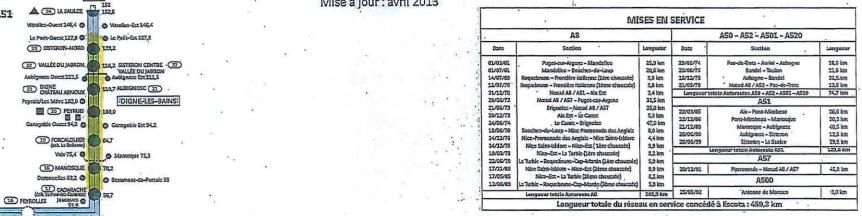
13 PERTUIS B B:

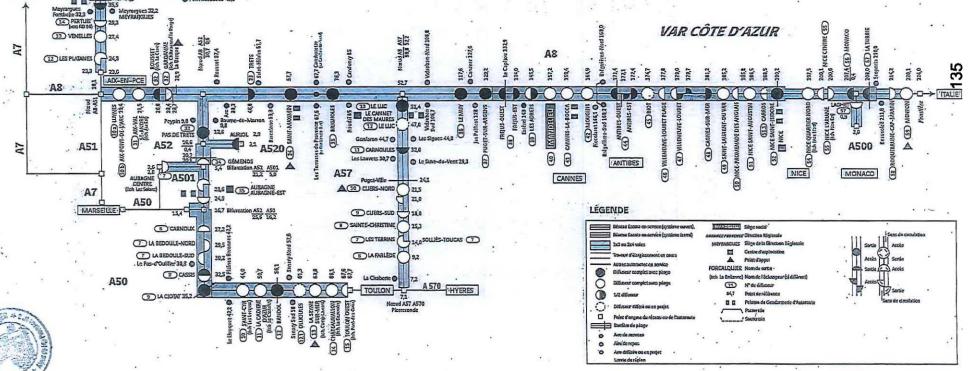
£043

DU 5 DECEMBRE

2047-339-001

PREFECTORAL







DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement Risques
Service Environnement Risques
Service Environnement Propriet Reliable 2017-11-24, Reliable and E. (13 by Mentagent A. Perilable 2017-11-24, Reliable 2017-11-24, Reliabl

Digne-les-Bains, le

- 1 DEC. 2017

ARRETE PREFECTORAL Nº 2017 - 335 - 005

Portant autorisation de défrichement pour la construction d'un bâtiment d'élevage ovin sur la commune de Montagnac-Montpezat sur une superficie totale de 0,1330 ha.

Bénéficiaire: Monsieur Martial REILLE

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Titre IV du Livre III du Code Forestier;

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2017-290-002 du 17 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et n° 2017-290-005 du 17 octobre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Considérant la demande d'autorisation de défrichement reçue le 10 novembre 2017, présentée par Monsieur Martial REILLE;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTE:

Page 1

Article 1 - Objet:

Est autorisé le défrichement de 0,1330 ha de bois sis sur la commune de Montagnac-Montpezat, pour la construction d'un bâtiment d'élevage ovin, sur la parcelle ainsi cadastrée :

Propriétaire	Localisation	Lieux-dits	Section	Parcelles N°	Surface cadastrale en ha	Surface autorisée à défricher en ha
Monsieur Thierry REILLE	Montagnac-Montpezat	« Hubac du Grand Vallon Est »	Y	576	0,9080	0,1330
				TOTAL	0,9080	0,1330

Article 2 - Mesures de compensation :

L'autorisation est soumise au respect des prescriptions énoncées ci-après :

- En application de la première condition de l'article L341-6 du Code Forestier, exécution de travaux de reboisement d'une surface de 0,1995 ha ou d'amélioration sylvicole d'un montant égal au coût du reboisement de la surface pré-citée soit 1 017 € (voir fiche de calcul en annexe 1 du présent arrêté). Ces travaux devront préalablement faire l'objet d'une validation par la Direction Départementale des Territoires. Cette obligation de travaux peut être convertie pour tout ou partie, par décision du bénéficiaire, en versement d'une indemnité au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois.

Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la réception du présent arrêté pour transmettre à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence l'acte d'engagement de travaux de reboisement ou de travaux d'amélioration sylvicole (annexe 2) comprenant un descriptif précis de la situation et de la nature des travaux à réaliser, éventuellement complété ou remplacé par l'acte d'engagement à verser au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois le montant nécessaire (annexe 3). Dans le cas d'une compensation en nature, les travaux proposés sont soumis à validation préalable par la Direction Départementale des Territoires. Puis ils devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie au terme du délai d'un an à compter de la réception du présent arrêté, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf en cas de renonciation expresse au défrichement projeté.

Article 3 - Validité de l'autorisation : La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de la date de notification de la présente décision conformément aux articles L341-3 et D341-7-1 du Code Forestier.

Article 4 - Affichage: L'autorisation de défrichement doit faire l'objet, par son bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie du territoire concerné. Cet affichage a lieu 15 jours au moins avant le début des opérations de défrichement et il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Le plan cadastral des parcelles à défricher doit également être déposé par le bénéficiaire à la mairie. La mention de ce dépôt doit être indiquée sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain (article L341-4 du Code Forestier). L'absence d'affichage est puni d'une amende prévue pour les contraventions de troisième classe.

Article 5 - Engagements:

Le bénéficiaire s'engage à :

- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires du commencement des travaux au plus tard 48 heures avant ;
- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires dans un délai d'un mois à compter de la fin des opérations ;
- faire parvenir au Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires un certificat d'affichage de l'autorisation en mairie et sur le site.

Article 6 - Sanctions : S'il est constaté lors du contrôle des travaux qu'une partie des mesures compensatoires n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues au présent arrêté, le maître d'ouvrage s'expose aux sanctions prévues par la loi et plus particulièrement aux sanctions visées aux articles L341-8 à L341-10 et L363-1 à L363-5 du code forestier avec éventuellement la réalisation par l'administration, aux frais du maître d'ouvrage, des travaux initialement prévus.

Article 7 - Recours:

S'il estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, le demandeur peut contester la présente décision dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille- 22 Rue Breteuil 13006 Marseille.

Article 8 - Publication : Cet arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs et consultable sur le portail départemental des services de l'Etat : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr.

Article 9 - Exécution : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le Maire de Montagnac-Montpezat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires, Le Chef du Service Environnement et Risques

Michel CHARAUD

ANNEXE 1

FORMULE DE CALCUL DU MONTANT EQUIVALENT AU COUT DES TRAVAUX DE REBOISEMENT

Surface de reboisement compensateur : $K \times Sd$ Montant équivalent au coût de reboisement : $K \times Sd \times (Cf + Cr)$

K	Coefficient représentatif des enjeux (valeur allant de 1 à 5).
Sd	Surface dont le défrichement est autorisé en hectares.
Cf	Coût de la mise à disposition du foncier (landes et parcours en région Provence Alpes Côte d'Azur).
Cr	Coût minimum d'un ha de reboisement.

Les valeurs à prendre en compte pour votre demande sont les suivantes :

K=	1,5	
Sd=	0,1330 ha	
Cf=	2300 €/ha	a .
Cr =	2800 €/ha	1

Ce qui aboutit à une surface de reboisement compensateur de 0,1995 ha correspondant à un montant équivalent de : $1017 \in (*)$

^{*} Le montant équivalent ne peut être en aucun cas inférieur à 1 000 euros (coût minimal de la mise en œuvre d'un chantier forestier).

ANNEXE 2

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

Je soussigné (Nom, prénom), adresse, bénéficiaire de l'autorisation de défrichement notifiée par le présent arrêté, m'engage à respecter les

points ci-dessous	3:				
1 - Objet de l'ac	cte d'engagem	ent			
					nement sus-mentionnée, isés au point suivant.
2 - Les engagen	nents				
Le détail technic figure ci-dessous Travaux de reboi	·:	x de reboiser	nent ou d'amélio	oration sylvicoles ((selon l'option retenue)
Commune	Nº parcelle	Surface	Essence(s)	Densité	Origine des plants

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...) et à garantir le maintien de

l'équilibre sylvo-cynégétique contre les dégâts de gibier.

Date prévisionnelle de fin des travaux :/....../.........

ANNEXE 3

Déclaration du choix de verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées au 1° de l'article L.341-6 du Code Forestier

Je soussigné(e), M. (Mme),
date et lieu de naissance :,
choisis, en application des dispositions de l'article L.341-6 du code forestier,
de m'acquitter des obligations qui m'ont été notifiées dans le présent arrêté préfectoral.
en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois :
☐ la totalité de l'indemnité équivalente ☐ une fraction de l'indemnité équivalente en complément des travaux décrits en annexe 2
soit€.
J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.
A , le
Signature



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement Risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2017- 338 – 005 portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement destinée à assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie sur la piste du Job DUR V10, commune de Peyruis et de Montfort

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code forestier, notamment les articles L. 134-1, L. 134-2, L. 134-3, R. 134-2 et R. 134-3,

Vu le décret n° 2004 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies approuvé par l'arrêté préfectoral n°2007-191 du 07 février 2007

Vu la délibération de la commune de Peyruis en date du 29 septembre 2016,

Vu la délibération de la commune de Montfort en date du 15 décembre 2016,

Vu le dossier de demande d'établissement de la servitude déposé par la commune de Peyruis,

Vu la consultation écrite de la commission départementale consultative sur l'accessibilité et la sécurité, du 2 décembre 2016 au 1^{er} février 2017,

Vu l'avis favorable de l'ONF en date du 2 décembre 2016,

Vu l'avis favorable du SDIS en date 12 décembre 2016,

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture en date du 12 décembre 2016,

Vu la publicité faite pour ce projet de servitude dans deux journaux locaux : Haute Provence Info publication du 19 au 25 mai 2017, La Provence publication le 16 mai 2017, ainsi que sur le site de la Préfecture du 16 mai au 16 juillet 2017,

Considérant l'absence d'observations pendant la période où le dossier a été mis à la disposition du public,

Considérant que la mise en place de la servitude permet d'assurer la pérennité de la piste DFCI du Job numéro DUR V10 sur l'atlas départemental DFCI,

Considérant la nécessité de garantir la continuité des voies de défense contre l'incendie, pour assurer l'accès des services spécialisés dans les massifs forestiers soumis au risque d'incendie,

Sur la proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1

Une servitude de passage et d'aménagement destinée à assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie est établie au profit de la commune de Peyruis sur la piste du Job numéro DUR V10 sur l'atlas départemental DFCI.

Cette servitude porte sur une largeur de 6 mètres destinée à recevoir une voie disposant d'une bande de roulement de 4 mètres.

Elle est supportée par les parcelles cadastrales suivantes selon le plan annexé au présent arrêté :

Commune	Section et	Identité des propriétaires	Superficie de	Superficie
	n° de		la parcelle	concernée
	parcelle			par la
				servitude
Peyruis	B1	M. Emile MAUREL	68 a 78 ca	2 a 30 ca
Peyruis	B2	M. ANDRÉSARGET	13 a 02 ca	1 a 36 ca
Peyruis	B3	M. GEORGES MASSOT	20 a 50 ca	0 a 62 ca
Peyruis	B3	M. JEAN OLIVERO		
Peyruis	B12	MME NICOLE NAVARRO NÉE	8 a 42 ca	0 a 17 ca
-		CONIL		
Peyruis	B532	M. JEAN-PIERRE JULIEN	26 a 10 ca	7 a 91 ca
Peyruis	B535	MME DANIELLE MAUREL		
		NÉE GIANNONI		
Peyruis	B535	M. JEAN-FRANÇOIS		
		GIONNONI		
Peyruis	B535	MME SOLANGE GIONNONI	11 60	1 (0
Peyruis	B535	MME ANGÉLIQUE LAUGIER	11 a 60 ca	1 a 68 ca
Peyruis	B535	MME DOMINIQUE	}	
		ANDERSON NÉE ROMIEU		
Peyruis	B536	M. JEAN-PIERRE JULIEN	21 a 36 ca	6 a 06 ca
Peyruis	B537	M. JEAN-PIERRE JULIEN	44 a 75 ca	1 a 78 ca

Commune	Section et n° de parcelle	Identité des propriétaires	Superficie de la parcelle	Superficie concernée par la servitude
Peyruis	B577	MME AUDE DE MONTGOLFIER		
Peyruis	B577	M. BAUDOIN DE MONTGOLFIER]	
Peyruis	B577	MME CAMILLE DE MONTGOLFIER		
Peyruis	B577	M. THIBAULT DE MONTGOLFIER		
Peyruis	B577	M. VINCENT DE MONTGOLFIER	8 ha 29 a 30	6 a 56 ca
Peyruis	B577	M. CLAUDINE DE MONTGOLFIER NÉE HUGOUNENC	ca	
Peyruis	B1233	M. JEAN-PIERRE JULIEN	1 ha 30 a 84 ca	0 a 56 ca
Peyruis	F126	MME CELINE LAGACHE NÉE HAMAIDE		
Peyruis	F126	M. FABRICE HAMAIDE	2 ha 30 a 50	24 a 26 ca
Peyruis	F126	M. RENAUD HAMAIDE	ca	
Peyruis	F126	M. STÉPHANE HAMAIDE		
Peyruis	F126	M. MARTINE HAMAIDE-WEXLER		
Peyruis	F140	MME CELINE LAGACHE NÉE HAMAIDE		
Peyruis	F140	M. FABRICE HAMAIDE		
Peyruis	F140	M. RENAUD HAMAIDE	12 ha 44 a 70	0 a 57 ca
Peyruis	F140	M. STÉPHANE HAMAIDE	ca	1 a 24 ca
Peyruis	F140	M. MARTINE HAMAIDE-WEXLER		
Montfort	D11	M. LES PROPRIÉTAIRES DU BND 127D11	5 ha 02 a 20 ca	2 a 43 ca
Montfort	D13	M. ET MME ALBERT GONDRAN	2 ha 61 a 76 ca	5 a 60 ca 1 a 66 ca
Montfort	D14	M. ET MME ALBERT GONDRAN	87 a 66 ca	4 a 33 ca
Montfort	D15	COMMUNE DE MONTFORT	34 a 50 ca	1 a 64 ca
Montfort	D27	MME AUDE DE MONTGOLFIER		
Montfort	D27	M. BAUDOIN DE MONTGOLFIER		
Montfort	D27	MME CAMILLE DE MONTGOLFIER		
Montfort	D27	M. THIBAULT DEMONTGOLFIER		
Montfort	D27	M. VINCENT DE MONTGOLFIER	1.1.40.00	g gg
Montfort	D27	M. CLAUDINE DE MONTGOLFIER NÉE HUGOUNENC	1 ha 42 a 92 ca	5 a 51 ca
Montfort	D31	COMMUNE DE MONTFORT	64 ha 42 a 35	0 a 88 ca
			ca	2 a 31 ca
				0 a 29 ca
				8 a 68 ca
3.6	D40	A TED LOND BOYER AVE	20 50	17 a 72 ca
Montfort	D40	M. EDMOND ROUBAUD	29 a 52 ca	3 a 14 ca

Commune	Section et n° de parcelle	Identité des propriétaires	Superficie de la parcelle	Superficie concernée par la servitude
Montfort	D42	M. EDMOND ROUBAUD	2 ha 65a 95	6a 28ca
			ca	
	D43	COMMUNE DE MONTFORT	63 a 26 ca	9 a 79 ca
	D44	COMMUNE DE MONTFORT	1 ha 59 a 66	9 a 07 ca
			ca	
Montfort	D45	LES PROPRIÉTAIRES DU BND	2 ha 90 a 90	2 a 89 ca
3		127D45	ca_	
Montfort	D125	M. ET MME ALBERT GONDRAN	1 ha 57 a 25	4 a 48 ca
			ca	
Montfort	D134	MME CELINE LAGACHE NÉE		
		HAMAIDE		
Montfort	D134	M. FABRICE HAMAIDE	14 ha 56 a 74	8 a 51 ca
Montfort	D134	M. RENAUD HAMAIDE	ca	
Montfort	D134	M. STÉPHANE HAMAIDE		
Montfort	D134	M. MARTINE HAMAIDE-WEXLER		

Les propriétaires sont invités à signaler l'existence de la servitude aux personnes qui ont ou acquièrent des droits sur leur parcelle.

Article 2

Cette servitude donne droit à son bénéficiaire :

- d'aménager l'infrastructure,
- d'en assurer l'entretien,
- d'en assurer l'exploitation et l'utilisation,
- d'en débroussailler les abords,

L'entretien de la voie et le maintien en état débroussaillé sont à la charge du bénéficiaire de la servitude sans préjudice des dispositions de l'article 3.

Article 3

La piste dispose du statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale.

La circulation y est exclusivement réservée, sans préjudice de restrictions d'accès arrêtées par le préfet en cas de risque particulier d'incendie :

- aux services en charge de la défense des forêts contre l'incendie,
- aux services en charge de la lutte contre les incendies,
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique,
- aux services communaux,
- aux propriétaires des parcelles traversées par la piste, pour l'exploitation des fonds asservis,

- aux ayants droit de ces derniers : personnes disposant d'un contrat ou d'une autorisation écrite du propriétaire, uniquement dans le cadre de l'exploitation forestière, agricole ou pastorale de la parcelle concernée,
- aux piétons, aux cavaliers et aux cyclistes,

Par ailleurs, des autorisations exceptionnelles d'accès pourront être accordées par la commune de Peyruis au cas par cas.

En cas de dégradation de l'infrastructure, les responsables devront en assumer la responsabilité financière de la remise en état.

Dans tous les cas, le stationnement est formellement interdit sur l'emprise de la piste.

Article 4

Les exploitations de bois éventuelles s'effectueront dans les conditions suivantes :

- Il appartiendra aux propriétaires de veiller à une rédaction appropriée des clauses de ventes et d'enlèvement des bois. Ces clauses mentionneront notamment que l'exercice de la servitude DFCI ne doit pas être empêchée : en particulier, la piste doit rester circulable en tout temps et dans de bonnes conditions par les services de DFCI.
- Aucun stock de bois ou de rémanents ne sera conservé à moins de 50 m de la piste entre juin et septembre compris.
- Des états des lieux avant et après chantier pourront être demandés par le bénéficiaire de la servitude.
- En cas de dégradation de la piste, les propriétaires devront assumer la responsabilité financière de la remise en état.

Article 5

Conformément à l'article R. 134-3 du code forestier, lorsque des aménagements seront nécessaires, le propriétaire de chacun des fonds concernés en sera avisé par le bénéficiaire de la servitude dix jours au moins avant le commencement des travaux, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre indiquera la date du début des travaux ainsi que leur durée probable.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois en mairie de Peyruis et Montfort. À l'issue de ce délai, les maires adresseront à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera également notifié par les soins du bénéficiaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au propriétaire de chacun des fonds concernés.

Article 7

Le présent arrêté pourra être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 8

La Secrétaire générale de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Maire de Peyruis sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Fait à Digne les Bains, le 0 4 DEC. 2017

Bernard GUERIN



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Environnement-Risques

Digne-les-Bains, le

~ 5 DEC. 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-339-008 portant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce en 2018

LE PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,

Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, Livre IV « Faune et Flore », Titre I « Protection de la Faune et la Flore », notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-5;
- VU le Code de l'Environnement, Livre IV « Faune et Flore », Titre III « Pêche en eau douce et Gestion des Ressources Piscicoles », notamment les articles L. 436-5, R. 436-6, R. 436-7, R. 436-10, R. 436-11 et R. 436-65-1 à R. 436-65-9;
- VU Le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 120-1 et L. 123-19-1 relatifs à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement;
- VU le Décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;
- VU l'Arrêté Ministériel du 21 juillet 1983 modifié relatif à la protection des écrevisses autochtones;
- VU l'Arrêté Ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, notamment pour les grenouilles vertes et rousses;
- VU l'Arrêté Ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (Anguilla anguilla) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée, modifié par l'arrêté ministériel du 12 juillet 2017;
- VU l'Arrêté Préfectoral n° 2007-2924 du 11 décembre 2007 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories pour le département des Alpes de Haute-Provence;
- VU l'Arrêté Préfectoral n° 2015070-0015 du 11 mars 2015 fixant l'Arrêté Réglementaire Permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Alpes de Haute-Provence;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-290-002 du 17 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence;

1

- VU l'avis favorable du 27 octobre 2017 et l'avis favorable à l'exception de la date de fermeture de la pêche de la truite en date du 7 novembre 2017 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique;
- VU l'avis favorable du 2 novembre 2017 du Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité;
- VU l'avis favorable du 2 octobre 2017 du Parc National du Mercantour ;
- VU la mise à disposition du projet de décision accompagné d'une note de présentation, effectuée par la voie électronique du 9 novembre 2017 au 29 novembre 2017 sur le site Internet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence;
- CONSIDÉRANT qu'il s'avère nécessaire, en vue de protéger les différentes espèces de poissons et notamment les salmonidés, de réglementer la pêche dans les eaux fluviales du département des Alpes de Haute-Provence;
- CONSIDÉRANT que le public n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence par intérim,

ARRETE

ARTICLE 1 -

La pêche, par tous procédés, est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

1. Eaux de première catégorie

Ouverture générale du 10 Mars 2018 au 16 Septembre 2018

2. Eaux de deuxième catégorie

La pêche aux lignes est autorisée toute l'année.

ARTICLE 2 -

Ces temps d'ouverture s'appliquent à toutes les espèces de poissons sauf les exceptions et avec les précisions ci-dessous :

DÉSIGNATION DES ESPECES	EAUX DE 1 ^{ERE} CATÉGORIE	EAUX DE 2 ^{EME} CATÉGORIE
Truite Fario Omble ou Saumon de Fontaine Omble Chevalier Cristivomer	du 10 Mars 2018 au 16 Septembre 2018	du 10 Mars 2018 au 16 Septembre 2018
Truite Arc en ciel	du 10 Mars 2018 au 16 Septembre 2018	du 10 Mars 2018 au 16 Septembre 2018
Ombre commun	du 19 Mai 2018 au 16 Septembre 2018	du 19 Mai 2018 au 31 Décembre 2018
Brochet	du 10 Mars 2018 au 16 Septembre 2018	du 1 ^{er} Janvier 2018 au 28 Janvier 2018 et du 1 ^{er} Mai 2018 au 31 Décembre 2018
Brochet dans la retenue de Serre-Poi	du 1 ^{er} Janvier 2018 au 31 Décembre 2018	
Brochet et Sandre dans : retenues de Castillon et Chau retenues de Sainte-Croix du V et Gréoux les Bains ;	du 1 ^{er} Janvier 2018 au 31 Décembre 2018 du 21 Avril 2018 au 31 Décembre 2018	
Écrevisses à pattes rouges, à pattes grêles, à pattes blanches et des torrents	du 28 Juillet 2018 au 29 Juillet 2018	du 28 Juillet 2018 au 29 Juillet 2018
Grenouille verte et Grenouille rousse	du 7 Juillet 2018 au 16 Septembre 2018	du 7 Juillet 2018 au 16 Septembre 2018

ARTICLE 3 -

Les jours inclus dans les temps fixés par le présent arrêté sont compris dans les périodes d'ouverture.

ARTICLE 4 -

Tout poisson capturé pendant sa période d'interdiction spécifique, par quelque procédé que ce soit, doit être immédiatement remis à l'eau.

ARTICLE 5 -

En application de l'arrêté ministériel du 5 février 2016 susvisé, modifié par l'arrêté ministériel du 12 juillet 2017, les périodes d'ouverture de la pêche de l'anguille jaune sont fixées du 1^{er} mai 2018 au 16 septembre 2018 sur les cours d'eau du Calavon, du torrent du Troc, du Coulomp, de la Vaïre et du Var, ainsi que leurs affluents.

Sur tous les autres cours d'eau du département, la pêche de l'anguille jaune ou argentée est interdite.

ARTICLE 6-

Sont interdits, sur tout le territoire et en tout temps, dans les conditions déterminées par les articles R. 411-1 à R. 411-5 du Code de l'Environnement, la mutilation, la naturalisation des **grenouilles vertes** et **rousses** ou, qu'elles soient vivantes ou mortes, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat des spécimens détruits, capturés ou enlevés.

Les interdictions de colportage, de mise en vente, de vente ou d'achat des spécimens vivants ou morts de grenouille rousse ne s'appliquent pas aux spécimens produits par les élevages ayant obtenu l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} de l'arrêté du 5 juin 1985 relatif à la production des spécimens de grenouille rousse.

ARTICLE 7 -

La période d'ouverture de la pêche dans les lacs de montagne situés à plus de 1.800 mètres d'altitude, ainsi que sur la SERPENTINE (commune d'ALLOS, zone cœur du Parc National du Mercantour) sur la portion comprise entre la rupture de pente située au droit du parking communal du Laus (amont immédiat de la cascade) et les sources, est fixée du

16 JUIN 2018 AU 16 SEPTEMBRE 2018

Cette disposition réglementaire concerne également le LAC DES SAGNES sur la commune de JAUSIERS (altitude 1.905 mètres).

La réglementation de la pêche sur la SERPENTINE pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 8-

Quand un cours d'eau ou un plan d'eau est mitoyen avec un autre département, les dispositions les moins restrictives en vigueur dans le département s'appliquent à l'autre département.

ARTICLE 9 -

Le présent arrêté sera affiché dans les Sous-Préfectures et dans toutes les mairies du département des Alpes de Haute-Provence. Il sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet « www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr » de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 10 -

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois);
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE. (22-24, rue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 06).

ARTICLE 11 -

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, les Sous-Préfets des arrondissements de BARCELONNETTE, CASTELLANE et FORCALQUIER, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, les Maires du département, toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la Police de la Pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur Départemental des Territoires,

Rémy BOUTROUX



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Environnement - Risques Digne-les-Bains, le

1 1 DEC. 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-345-001
portant agrément du Président et du Trésorier
de l'Association Agréée de Pêche
et de Protection du Milieu Aquatique
« La Gaule Sisteronnaise » à SISTERON

LE PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 434-3 à L. 434-5 et R. 434-25 à R. 434-36;
- VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-2197 du 29 octobre 2013 portant approbation des statuts de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « La Gaule Sisteronnaise » à SISTERON;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-006-011 du 6 janvier 2016 portant agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « La Gaule Sisteronnaise » à SISTERON ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-290-0002 du 17 octobre 2017 donnant donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;
- VU le procès-verbal du Conseil d'Administration du 29 novembre 2017 convoquée pour l'élection du nouveau trésorier de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « La Gaule Sisteronnaise » à SISTERON;
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - AGRÉMENT

L'agrément prévu à l'article R. 434-27 du Code de l'Environnement est accordé à

Monsieur Jean GULLY, Président;

et à Monsieur Alexandre SALERNO, Trésorier;

de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « La Gaule Sisteronnaise » à SISTERON.

Leur mandat commence le 29 novembre 2017 et se terminera le 31 décembre de l'année précédant celle d'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public suivants (dont le début a été fixé au 1^{er} janvier 2017).

ARTICLE 2 - ABROGATION

L'arrêté préfectoral n° 2016-006-011 du 6 janvier 2016 est abrogé.

ARTICLE 3 - PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet « www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr » de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 4 - RECOURS

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois);
- ▶ par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 06).

ARTICLE 5 - EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Sous-Préfet de FORCALQUIER, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « La Gaule Sisteronnaise » à SISTERON.

LE PRÉFET.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental

des Territoires,

Pour le Directeur Départemental des Territoires
La Directrique-Adjointe

Rémy BOUTROUX

154

Pascaline COUSIN

2



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Environnement et Risques

1 3 DEC. 2017 Digne-les-Bains, le

Pôle Eau

ARRETE PREFECTORAL Nº 2017-347-006

prolongeant les mesures de restriction des usages de l'eau du stade d'alerte renforcée à la sécheresse sur le bassin versant du Calavon

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,

Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement;

Vu le code de la santé publique;

Vu le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1;

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-153-012 du 1 juin 2016 portant approbation du Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 portant approbation du plan cadre sécheresse de département du Vaucluse;

Vu les « Plan d'Action Sécheresse » des Alpes-de-Haute-Provence et de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet de Vaucluse du 16 juin 2017 établissant le stade de vigilance sur le département de Vaucluse :

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-171-012 du 20 juin 2017 établissant le stade de vigilance sur le bassin versant du Calavon;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-193-032 du 12 juillet 2017 établissant le stade d'alerte sur le bassin versant du Calavon;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-219-001 du 7 août 2017 établissant le stade d'alerte renforcée sur le bassin versant du Calavon;

Vu l'arrêté préfectoral de Vaucluse du 7 décembre 2017 prolongeant jusqu'au 31 décembre 2017 les mesures de restriction de l'usage de l'eau sur le bassin versant du Calavon;

Considérant que la poursuite de la dégradation de la situation hydrologique et hydrogéologique sur le bassin versant du Calavon ;

Considérant la nécessité de prolonger les mesures de restriction de l'usage de l'eau sur ce bassin placé en situation d'alerte renforcée telles que prévues dans l'arrêté-cadre sécheresse départemental de Vaucluse, approuvé le 14 décembre 2015;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Le délai de validité du stade d'alerte renforcée à la sécheresse, établi sur le bassin versant du CALAVON par l'arrêté préfectoral n° 2017-219-001, est prolongé jusqu'au 31 décembre 2017.

Cet arrêté est d'application immédiate et s'applique à l'ensemble des communes du bassin versant concerné à savoir : BANON, CERESTE, MONTJUSTIN, MONTSALIER, OPEDETTE, REDORTIERS, REILLANNE, REVEST DU BION, SAINTE-CROIX-A-LAUZE, SIMIANE LA ROTONDE et VACHERES.

ARTICLE 2: Dispositions

Les dispositions relatives aux mesures de restriction des usages de l'eau restent inchangées.

Les usages ainsi desservis, y compris les usages faits à partir du réseau d'eau potable public ou privé alimenté par ces prélèvements sont réglementés :

- Interdiction de prélever et d'irriguer de 8 h à 20 h, à l'exception de la micro aspersion, goutte à goutte, des cultures en godets et semis.
- Interdiction d'arroser les pelouses, espaces verts et sportifs de toute nature.
- Interdiction d'arroser les fleurs, jardins potagers, travaux de génie végétal et de plantations de moins de trois ans réalisés par les syndicats de rivière de 8 h à 20 h.
- Interdiction d'arroser les terrains de golf, à l'exception des greens et départs qui ne peuvent l'être que de 20 h à 8 h.
- Interdiction de remplir les piscines existantes. La mise à niveau nocturne est autorisée.
- Interdiction de laver les véhicules hors des stations de lavage, à l'exception des obligations réglementaires (véhicules sanitaires ou alimentaires), techniques (bétonnières, etc) et liées à la sécurité.
- Interdiction de laver les voiries, sauf impératif sanitaire localisé.
- Arrêt des fontaines sauf circuit fermé.
- Réduction des consommations d'eau de 30 % pour les activités industrielles et commerciales.
- Respect des arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau notifiés aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).
- Interdiction de remplir ou de maintenir le niveau des plans d'eau de loisirs.

Les prélèvements d'eau individuels et agricoles quel que soit l'usage, doivent être réduits de 30 % (moyen de comptage obligatoire). Cette réduction de prélèvement s'entend en volume par rapport aux volumes de référence mensuels autorisés dans l'arrêté préfectoral annuel sanctionnant la procédure mandataire ou de décision de déclaration ou autorisation individuelle.

A défaut d'existence, le volume de référence mensuel sera calculé. Cette réduction ne concerne pas les prélèvements pour l'alimentation publique en eau potable, ni les ICPE ayant un arrêté préfectoral particulier, ou les établissements pouvant démontrer qu'ils ont déjà réalisé des réductions significatives de leur consommation en eau.

ARTICLE 3: Rappels réglementaires et autres mesures

En application du code de l'environnement, tout prélèvement en cours d'eau ou dans sa nappe d'accompagnement supérieur à 2 % du débit sec de récurrence 5 ans ou tout prélèvement supérieur à 10 000 m3/an est soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la législation sur l'eau.

En conséquence, il est interdit de prélever dans des ouvrages non régulièrement autorisés ou régularisés par le service police de l'eau.

En application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement, les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur l'eau permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle, ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Les données correspondantes doivent être conservées pendant trois ans et tenues à la disposition de l'autorité administrative.

La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite dans les cours d'eau en période d'alerte ou de crise.

Les travaux destinés à améliorer l'alimentation des prises d'eau sont interdits en période de sécheresse.

Les travaux d'entretien des stations d'épuration entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits, sauf autorisation exceptionnelle.

Les essais de vérification de capacité de débitance des réseaux d'adduction d'eau potable effectués par les pompiers doivent être évités.

ARTICLE 4: Sanctions

Quiconque prélèvera de l'eau sans déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau sera puni des peines prévues par la réglementation. (contravention ou délit de 5ème classe.).

Quiconque aura contrevenu aux mesures prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

ARTICLE 5 : Autres bassins versants du département

Dans les bassins versants du département non concernés par un arrêté de sécheresse spécifique, les mesures relatives au stade de vigilance sont maintenues. Dans ce cadre, chaque usager doit porter une attention toute particulière à ses besoins en eau et limiter au strict nécessaire sa consommation. Le but de ce premier stade est une large information de la population qui doit comprendre :

- La sensibilisation aux économies d'eau pour toutes les catégories d'usagers;
- L'anticipation sur les éventuelles restrictions ;
- Le début de l'enregistrement des comptages tous les quinze jours.

Cette dernière disposition s'applique à toutes les catégories de prélèvements.

ARTICLE 6: Recours

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans les formes prévues à l'article L. 514-6 du même Code.

ARTICLE 7 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et affiché dans chaque mairie du bassin versant concerné.

La publicité du présent arrêté sera réalisée, par les soins du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8: Mesures exécutoires

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de Forcalquier, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les Maires du bassin versant concerné et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

La copie du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Préfet Coordonnateur de Bassin Rhône Méditerranée Corse.

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale

Myriam GARCIA



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Économie Agricole

Digne les Bains, le 1 2 DEC. 2017

ARRETE PREFECTORAL nº 2017_346 _ 009

portant délimitation des zones d'éligibilité au dispositif de protection des troupeaux contre la prédation (cercle 1 et cercle 2) pour l'année 2018

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la décision de la Commission européenne (CE) n° C(2015) 5815 du 13 août 2015 portant approbation du Programme de développement rural de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur;

Vu le code rural, notamment le livre III;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié par les décrets n° 2003-367 du 18 avril 2003 et n° 2005-436 du 9 mai 2005, relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement;

Vu le décret n° 2013-194 du 5 mars 2013 et le décret n° 2016-1464 du 28 octobre 2016 relatifs aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER);

Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des Programmes de Développement Rural régionaux pour la période 2014-2020;

Vu l'arrêté interministériel du 19 juin 2009, version consolidée au 1^{er} décembre 2016, relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation paru au J.O. n° 144 du 24 juin 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-342-003 du 7 décembre 2016 portant délimitation des zones d'éligibilité au dispositif de protection des troupeaux contre la prédation (cercle 1 et cercle 2) pour l'année 2017;

Considérant les données relatives au suivi de l'espèce *Canis lupus* et la liste des constats de dommages indemnisés au cours des années 2016 et 2017 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1er:

BARRAS

CASTELLANE

CLUMANC

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 19 juin 2009 sus-visé, à compter du 1et janvier 2018 :

• le cercle 1 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation comprend les 180 communes suivantes :

AIGLUN ENTREPIERRES MELVE

ALLEMA GNE-EN-PROVENCE ENTREVAUX MEOLANS-REVEL

ALLONS ENTREVENNES MEZEL
ALLOS ESPARRON-DE-VERDON MIRABEAU
ANGLES ESTOUBLON MISON

ANNOT FAUCON-DE-BARCELONNETTE MONTAGNAC-MONTPEZAT

ARCHAIL FAUCON-DU-CAIRE MONTCLAR MONTFORT **AUBIGNOSC FONTIENNE** AUTHON **FORCALQUIER** MONTFURON **AUZET GANAGOBIE** MONTJUSTIN BARCELONNETTE **GIGORS** MONTLAUX GREOUX-LES-BAINS BARLES MONTSALIER

HAUTES-DUYES

BARREME JAUSIERS MOUSTIERS-SAINTE-MARIE

MORIEZ

PONTIS

SAINT-ANDRE-LES-ALPES

BAYONS L'ESCALE NIBLES

BEAUJEU L'HOSPITALET NOYERS-SUR-JABRON

BEAUVEZER LA CONDAMINE-CHATELARD **ONGLES** BELLAFFAIRE LA GARDE **OPPEDETTE BEVONS** PEIPIN LA JAVIE BEYNES LA MOTTE-DU-CAIRE **PEYROULES** BLIEUX LA MURE-ARGENS **PEYRUIS** BRAS-D'ASSE LA PALUD-SUR-VERDON PIEGUT BRAUX LA ROBINE-SUR-GALABRE PIERRERUE BRUNET LA ROCHEGIRON PIERREVERT

LA ROCHETTE

CASTELLET-LES-SAUSSES LAMBRUISSE PRADS-HAUTE-BLEONE

PUIMICHEL CERESTE LARDIERS **CHAMPTERCIER LEBRUSOUET** PUIMOISSON CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN LE CAIRE QUINSON CHATEAUFORT LE CASTELLARD-MELAN REDORTIERS CHATEAUNEUF-MIRAVAIL LE CASTELLET REILLANNE LE CHAFFAUT-SAINT-JURSON REVEST-DU-BION CHATEAUNEUF-VAL-SAINT-DONAT

CHATEAUREDON LE FUGERET REVEST-SAINT-MARTIN CHAUDON-NORANTE LE LAUZET-UBAYE RIEZ

CLAMENSANE LE VERNET ROUGON
CLARET LES MEES ROUMOULES

LES OMERGUES

COLMARS LES THUILES SAINT-BENOIT
CRUIS LIMANS SAINT-ETIENNE-LES-ORGUES

CURBANS LURS SAINT-GENIEZ
CUREL MAJASTRES SAINT-JACQUES
DEMANDOLX MALIJAI SAINT-JEANNET

DEMANDOLX MALIJAI SAINT-JEANNET

DIGNE-LES-BAINS MALLEFOUGASSE-AUGES SAINT-JULIEN-D'ASSE

DRAIX MALLEMOISSON SAINT-JULIEN-DU-VERDON

ENCHASTRAYES MARCOUX SAINT-JURS

ENTRAGES MEAILLES SAINT-LAURENT-DU-VERDON

SAINT-LIONS SEYNE **UBRAYE** SAINT-MARTIN-DE-BROMES SIGONCE **UVERNET-FOURS** SIGOYER SAINT-MARTIN-LES-SEYNE VAL-D'ORONAYE SIMIANE-LA-ROTONDE VAL-DE-CHALVAGNE SAINT-PAUL-SUR-UBAYE SAINT-PIERRE SISTERON VALAVOIRE SAINT-PONS SOLEILHAS VALBELLE **SOURRIBES** SAINT-VINCENT-SUR-JABRON VALENSOLE SAINTE-CROIX-A-LAUZE **TARTONNE VALERNES** SAINTE-CROIX-DU-VERDON THEZE VAUMEILH THOARD VENTEROL SALIGNAC SAUMANE THORAME-BASSE **VERDACHES VERGONS** SAUSSES THORAME-HAUTE SELONNET **TURRIERS** VILLARS-COLMARS UBAYE-SERRE PONCON SENEZ VOLONNE

• le cercle 2 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation comprend les 18 communes suivantes :

AUBENAS-LES-ALPES MANOSQUE SAINT-MICHEL-L'OBSERVATOIRE **NIOZELLES** BANON SAINTE-TULLE **CORBIERES** ORAISON **VACHERES** REVEST-DES-BROUSSES VILLEMUS DAUPHIN VILLENEUVE LA BRILLANNE SAINT-MAIME MANE SAINT-MARTIN-LES-EAUX VOLX

Article 2:

Les éleveurs ou leurs regroupements conduisant leurs troupeaux dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection des troupeaux contre la prédation dans les conditions définies par le décret n° 2013-194 du 5 mars 2013 et l'arrêté interministériel du 19 juin 2009.

Article 3:

l'arrêté préfectoral n° 2016-342-003 du 7 décembre 2016 est abrogé.

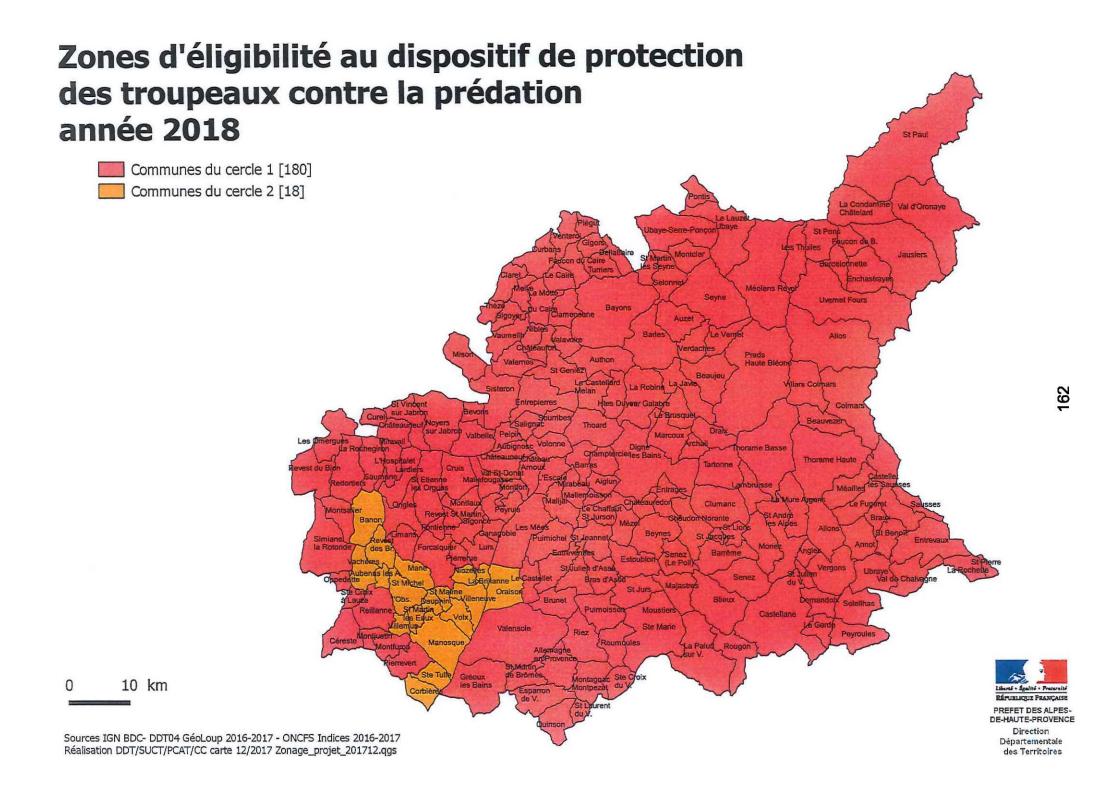
Article 4:

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 5:

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Bernard GUERIN





DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Économie Agricole Pôle Pastoralisme Digne les Bains, le 1 3 DEC. 2017

ARRETE PREFECTORAL nº 2017- 347-002

Autorisant Mme Ronny DIDIER à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 et L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus);

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (Canis lupus) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-178-050 du 27 juin 2017 définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus);

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-339 006 du 5 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-244-005 du 31 août 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection

des troupeaux contre la prédation du loup (Canis lupus) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015 337 021 du 3 décembre 2015 valide jusqu'au 30 juin 2020 autorisant Mme Ronny DIDIER, à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*);

Vu l'arrêté préfectoral n°2015 323 008 du 19 novembre 2015, valide jusqu'au 30 juin 2016, autorisant Mme Ronny DIDIER à effectuer des tirs de défense renforcée réalisés avec une arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) sur la commune de LAMBRUISSE;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Mme Ronny DIDIER se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral n° 2017-178-050 du 27 juin 2017 susvisé;

Considérant la demande présentée le 30 novembre 2017 par Mme Ronny DIDIER, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup;

Considérant que Mme Ronny DIDIER a mis en œuvre les moyens de protection contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant au gardiennage du troupeau, en la présence de chiens de protection auprès du troupeau, en la mise en parc de pâturage électrifié, en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié et en bergerie;

Considérant que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense, les troupeaux pâturant sur la commune de LAMBRUISSE ont été attaqués 11 fois dans les 12 mois précédant la demande, les 11 juin, 31 juillet, 19, 26, 27 et 29 octobre, 5, 6, 12, 19 et 22 novembre 2017, et que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée, ont occasionné la perte de 57 animaux ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages au troupeau de Mme Ronny DIDIER par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires;

ARRETE

Article 1:

La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau de Mme Ronny DIDIER est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'ONCFS ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2:

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par Mme Ronny DIDIER de moyens de protection tels que définis dans la mesure relative à la protection des troupeaux contre la prédation susvisée .

Article 3:

Les tirs de défense renforcée pourront être réalisés par les agents de l'ONCFS, les lieutenants de louveterie des Alpes-de-Haute-Provence et leurs suppléants, ainsi que par les personnes mentionnées ci-dessous, sous réserve qu'elles possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente autorisation :

- M. Christophe BARBAROUX, lieutenant de louveterie
- M. Thierry CHAILAN
- M. Rémi CLÉMENT
- M. Yann BLACHE
- M. Rémy TOURNISSA
- M. Frédéric ANDRAU
- M. Laurent DE HARO

En outre, Mme Ronny DIDIER peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense et tirs de défense renforcée annexée à l'arrêté préfectoral n° 2016-244-005 du 31 août 2016 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

Le tir ne peut pas être réalisé par plus de 10 personnes à la fois.

Article 4:

Les tirs de défense renforcée sont réalisés sur les pâturages et parcours mis en valeur par Mme Ronny DIDIER ainsi qu'à leur proximité immédiate, notamment les pâturages et parcours situés sur la commune de LAMBRUISSE.

Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale.

Article 5:

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Article 6:

Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense renforcée sont celles des catégories D1 ou C mentionnées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 7:

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense renforcée;
- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- le modèle de l'arme et des munitions utilisées ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir :
- · la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

Article 8:

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Mme Ronny DIDIER informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04.92.30.55.03.). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'ONCFS pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Mme Ronny DIDIER informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04.92.30.55.03.).

Article 9:

Dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint, l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destructions volontaires.

Pour la période 2017-2018, ce seuil s'élève à 36 individus.

Article 10:

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2018. Elle cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

Pour la période 2017-2018, ce plafond s'élève à 40 individus.

Article 11:

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12:

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13:

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille — 22-24, rue de Breteuil — 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 14: Application et publication

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale

Myriam GARCIA



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Économie Agricole Pôle Pastoralisme Digne les Bains, le 13 167 2007

ARRETE PREFECTORAL nº 2017- 347-003

Autorisant le GAEC L'AGNEAU DE CHAMBANAY à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 et L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus);

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (Canis lupus) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-178-050 du 27 juin 2017 définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus);

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-339 006 du 5 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-244-005 du 31 août 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015 337 011 du 3 décembre 2015, valide jusqu'au 30 juin 2020, autorisant le GAEC L'AGNEAU DE CHAMBANAY, à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) sur la commune de CLUMANC;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015 278 013 du 5 octobre 2015, valide jusqu'au 30 juin 2016, autorisant le représentant du GAEC L'AGNEAU DE CHAMBANAY, à effectuer des tirs de défense renforcée réalisés avec une arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la commune de CLUMANC;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau du se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral n°2017-178-050 du 27 juin 2017 susvisé;

Considérant la demande présentée le 11 décembre 2017 par le GAEC L'AGNEAU DE CHAMBANAY sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup;

Considérant que le GAEC L'AGNEAU DE CHAMBANAY a mis en œuvre les moyens de protection contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant au gardiennage du troupeau, en la présence de chiens de protection auprès du troupeau et en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié;

Considérant que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense, le troupeau du GAEC L'AGNEAU DE CHAMBANAY a été attaqué 2 fois dans les 12 mois précédant la demande, le 3 juin et le 28 octobre 2017 et que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée, ont occasionné la perte de 2 animaux;

Considérant que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense, les troupeaux pâturant sur la commune de CLUMANC ont été attaqués 9 fois dans les 12 mois précédant la demande, le 19 décembre 2016, les 31 mai, 30 juin, 14, 16 et 27 août, 7 et 28 septembre et le 15 octobre 2017, et que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée, ont occasionné la perte de 25 animaux ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages au troupeau du GAEC L'AGNEAU DE CHAMBANAY par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1:

La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau du GAEC L'AGNEAU DE CHAMBANAY est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'ONCFS ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2:

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par le GAEC L'AGNEAU DE CHAMBANAY de moyens de protection tels que définis dans la mesure relative à la protection des troupeaux contre la prédation susvisée.

<u>Article 3</u>: 168

Les tirs de défense renforcée pourront être réalisés par les agents de l'ONCFS, les lieutenants de louveterie des Alpes-de-Haute-Provence et leurs suppléants, ainsi que par les personnes

mentionnées ci-dessous, sous réserve qu'elles possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente autorisation :

- M. Marcel IMBERT, lieutenant de louveterie
- M. Aimé ANDRAU
- M. Frédéric ANDRAU
- M. Jean-Yves ANDRAU
- M. Alex CHAILLAN
- M. Étienne CHAILLAN
- M. Rémi CLEMENT
- M. Nicolas FABRE
- M. Samir KADI
- M. Robert MAGAUD
- M. Albin MAUREL
- M. Antony MAUREL
- M. Jean-Paul REYBAUD
- M. Serge ROMAN

En outre, le GAEC L'AGNEAU DE CHAMBANAY peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense et tirs de défense renforcée annexée à l'arrêté préfectoral n° 2016-244-005 du 31 août 2016 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

Le tir ne peut pas être réalisé par plus de 10 personnes à la fois.

Article 4:

Les tirs de défense renforcée sont réalisés sur les pâturages et parcours mis en valeur par le GAEC L'AGNEAU DE CHAMBANAY ainsi qu'à leur proximité immédiate, notamment les pâturages et parcours situés sur la commune de CLUMANC.

Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale.

Article 5:

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Article 6:

Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense renforcée sont celles des catégories D1 ou C mentionnées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 7:

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense renforcée;
- · les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense;
- le modèle de l'arme et des munitions utilisées ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

Article 8:

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le représentant du GAEC L'AGNEAU DE CHAMBANAY, ou son m**169** ataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04.92.30.55.03.). Le service départemental de l'ONCFS est chargé

de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'ONCFS pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, le représentant du GAEC L'AGNEAU DE CHAMBANAY, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04.92.30.55.03.).

Article 9:

Dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint, l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destructions volontaires. Pour la période 2017-2018, ce seuil s'élève à 36 individus.

Article 10:

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2018. Elle cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

Pour la période 2017-2018, ce plafond s'élève à 40 individus.

Article 11:

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12:

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13:

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 14: Application et publication

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire Générale

Myriam GARCIA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Économie Agricole Pôle Pastoralisme Digne les Bains, le 1 3 DEC. 2017

ARRETE PREFECTORAL nº 2017- 347-004

Autorisant M. Nicolas BARBET à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus)

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.4247-6 et R.427-4 du code de l'environnement;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus);

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-178-050 du 27 juin 2017 définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus);

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-339-006 du 5 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-244-005 du 31 août 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection

des troupeaux contre la prédation par le loup (Canis lupus) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence;

Considérant la demande présentée le 30 novembre 2017 par M. Nicolas BARBET, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau d'ovins contre la prédation par le loup;

Considérant les moyens de protection mis en œuvre par M. Nicolas BARBET contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant en la présence de chiens de protection, au gardiennage du troupeau et en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages au troupeau de M. Nicolas BARBET par la mise en œuvre de tirs de défense avec toute arme de catégorie D1 ou C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante;

Considérant que la demande de tir de défense concerne des communes en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1:

M. Nicolas BARBET est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2:

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par M. Nicolas BARBET de moyens de protection, tels que définis dans la mesure relative à la protection des troupeaux contre la prédation susvisée souscrite.

Article 3:

M. Nicolas BARBET s'attache les tireurs délégués suivants, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation :

- Mme Séverine MARTIN
- M. Sébastien GUIEU

En outre, M. Nicolas BARBET peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° n° 2016-244-005 du 31 août 2016 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 4:

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de M. Nicolas BARBET sur les communes de LA MOTTE DU CAIRE et MELVE.

Article 5:

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie D1 ou C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure dont les carabines à canon rayé. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

M. Nicolas BARBET respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS: 'Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup" jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 6:

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

Article 7:

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au 30 juin 2021.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection mentionnées à l'article 2 du présent arrêté;
- au maintien de ces communes en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Article 8:

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation M. Nicolas BARBET, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (2006 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'ONCFS pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation M. Nicolas BARBET, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (2000 04 92 30 55 03).

Article 9:

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint.

Pour la période 2017-2018 le seuil fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 est de 40 jusqu'au 30 juin 2018.

Article 10:

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint. Elle redevient valide à la publication d'un nouvel arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Article 11:

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12:

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13:

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 14:

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Forcalquier, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence et le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale

Myriam GARCIA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Digne les Bains, le 4 3 DEC. 2017

Service Économie Agricole Pôle Pastoralisme

ARRETE PREFECTORAL nº 2017- 347-005

Autorisant M. Thierry CHAILAN à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 et L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus);

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (Canis lupus) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-178-050 du 27 juin 2017 définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus);

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-339 006 du 5 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-244-005 du 31 août 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (Canis lupus) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015 337 020 du 3 décembre 2015 valide jusqu'au 30 juin 2020 autorisant M. Thierry CHAILAN, à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*);

Vu l'arrêté préfectoral n°2015 323 007 du 19 novembre 2015, valide jusqu'au 30 juin 2016, autorisant M. Thierry CHAILAN à effectuer des tirs de défense renforcée réalisés avec une arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) sur la commune de LAMBRUISSE;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de M. Thierry CHAILAN se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral n° 2017-178-050 du 27 juin 2017 susvisé;

Considérant la demande présentée le 30 novembre 2017 par M. Thierry CHAILAN, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup;

Considérant que M. Thierry CHAILAN a mis en œuvre les moyens de protection contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant au gardiennage du troupeau, en la présence de chiens de protection auprès du troupeau, en la mise en parc de pâturage électrifié, en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié et en bergerie;

Considérant que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense, les troupeaux pâturant sur la commune de LAMBRUISSE ont été attaqués 11 fois dans les 12 mois précédant la demande, les 11 juin, 31 juillet, 19, 26, 27 et 29 octobre, 5, 6, 12, 19 et 22 novembre 2017, et que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée, ont occasionné la perte de 57 animaux ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages au troupeau de M. Thierry CHAILAN par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1:

La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau de M. Thierry CHAILAN est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'ONCFS ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2:

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par M. Thierry CHAILAN de moyens de protection tels que définis dans la mesure relative à la protection des troupeaux contre la prédation susvisée .

Article 3:

Les tirs de défense renforcée pourront être réalisés par les agents de l'ONCFS, les lieutenants de louveterie des Alpes-de-Haute-Provence et leurs suppléants, ainsi que par les personnes mentionnées ci-dessous, sous réserve qu'elles possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente autorisation :

- M. Christophe BARBAROUX, lieutenant de louveterie
- M. Thierry CHAILAN
- M. Rémi CLÉMENT
- M. Yann BLACHE
- M. Rémy TOURNISSA
- M. Frédéric ANDRAU
- M. Laurent DE HARO

En outre, M. Thierry CHAILAN peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense et tirs de défense renforcée annexée à l'arrêté préfectoral n° 2016-244-005 du 31 août 2016 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

Le tir ne peut pas être réalisé par plus de 10 personnes à la fois.

Article 4:

Les tirs de défense renforcée sont réalisés sur les pâturages et parcours mis en valeur par M. Thierry CHAILAN ainsi qu'à leur proximité immédiate, notamment les pâturages et parcours situés sur la commune de LAMBRUISSE.

Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale.

<u>Article 5</u>:

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Article 6:

Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense renforcée sont celles des catégories D1 ou C mentionnées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 7:

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense renforcée;
- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- le modèle de l'arme et des munitions utilisées ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

Article 8:

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Thierry CHAILAN informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04.92.30.55.03.). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'ONCFS pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, M. Thierry CHAILAN informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04.92.30.55.03.).

Article 9:

Dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint, l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destructions volontaires.

Pour la période 2017-2018, ce seuil s'élève à 36 individus.

Article 10:

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2018. Elle cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

Pour la période 2017-2018, ce plafond s'élève à 40 individus.

Article 11:

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12:

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13:

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 14: Application et publication

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale

Myriam GARCIA

1

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DREAL PACA
Unité Territoriale des Alpes du Sud
Zone Industrielle Saint Joseph
Rue des Artisans
04100 Manosque

Digne les Bains, le 6 décembre 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL nº 2017-340-009

Portant prescriptions complémentaires pour le centre de tri de la Société Alpes Assainissement situé sur la commune de Manosque

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V,

VU la nomenclature des installations classées fixées à l'article R.511-9,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1282 en date du 17 juin 2013,

VU le porté à connaissance de l'exploitant en date du 27 février 2017,

VU le rapport et les propositions en date du 15 mai 2017 de l'inspection des installations classées,

VU l'avis en date du 03 juillet 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,

VU le projet d'arrêté porté le 06 septembre 2017 à la connaissance du demandeur,

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 18 septembre 2017,

CONSIDÉRANT que les conditions légales d'octroi de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Alpes Assainissement dont le siège social est situé à Tallard, au lieu dit Pied de la Plaine, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Manosque, au lieu-dit La Fito, ZI Saint Maurice, un centre de tri de déchets non dangereux dont les installations sont détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

L'arrêté préfectoral n° 2013-1282 en date du 17 juin 2013 est abrogé et remplacé par le présent arrêté

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES-À. DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1,1.4. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, sections et parcelles suivantes :

Communes	Section	Parcelles
Manosque	Е	4410, 4412, 4436 et 4624

ARTICLE 1.1.5. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est composé :

- d'un centre de tri,
- d'une aire de transit de déchets ferreux provenant exclusivement du tri de la collecte sélective et des déchets industriels banaux,
- d'une aire de transit de bois et végétaux avec activité de broyage,
- d'une aire de transit de déchets inertes
- une station de distribution de carburants, 180

- des locaux sociaux et administratifs
- des installations annexes et utilités.

(plan en annexe 3)

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la rubrique	Désignation de la rubrique	Volume d'activité déclaré	Régime de classement (1)
2711-2	Installation de transit, regroupement ou tri, de déchets d'équipements électriques. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³	Le volume étant 180 m3	D
2713-2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant :2) Supérieure ou égale à 100 m² mais inférieure à 1000 m²	La surface étant de 300 m2	D
2714- 1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant: 1) Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Le volume étant de 5300 m³	A
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 250m ³	Le volume étant de 300m³	D

Nº de la rubrique	Désignation de la rubrique	Volume d'activité déclaré	Régime de classement (1)
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710,2711, 2712, 2713, 2714, 2715, 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1) Supérieur à 1000 m³,	Le volume étant de 4900 m³	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	180 tonnes/jour	A

^{*} A : Autorisation - D : Déclaration - DC : Déclaration avec contrôle périodique - E enregistrement

Sauf dispositions contraires prévues dans le présent arrêté préfectoral, les arrêtés ministériels relatifs aux activités soumises à déclaration sont applicables.

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant..

ARTICLE 1,5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

1.5.6.1. Notification

I. Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions de l'article 1.5.6.2 ci-dessous.

1.5.6.2. Affectation future du site

L'affectation future du site est déterminée conformément à la procédure prévue par les articles R512-74 et suivants du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et d'énergie
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées aux rejets, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Ces installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme notamment le pH et le débit des effluents aqueux issus du traitement des eaux résiduaires. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Si un dysfonctionnement de la station de traitement des eaux résiduaires est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées aux rejets, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides ou atmosphérique est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 2.1.2, CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible captés à la source et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. REJETS

Les rejets d'air captés et dépoussiérés sont autant que possible canalisés. Dans un tel cas, le rejet est alors dirigé à l'extérieur des bâtiments.

Un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm3 apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.

ARTICLE 3.1.4. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.5. ENVOLS

3.1.5.1 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et régulièrement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3,1.6, BRÛLAGE

Le brûlage à l'air libre est formellement interdit.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1, DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres suivants du présent arrêté ou non conforme à leurs dispositions est interdit. Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. POINTS DE REJETS

L'unique point de rejet des eaux résiduaires (point 3) est relié au réseau communal d'épuration

Les points de rejets pluviaux, cartographié en annexe 2, sont :

- Point de rejet 1 et 1 bis : fossé situé au sud-ouest de l'établissement
- Point de rejet 2 : infiltration sous la zone de circulation des véhicules
- Point de rejet 4 : infiltration à l'angle Nord-ouest (sous bassin versant nord-Ouest)
- Point de rejet 5: infiltration au centre de la partie Nord (sous bassin versant nord-est)

ARTICLE 4.2.3. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
- les bassins d'orage /confinement

ARTICLE 4,2.4. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.5. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.6. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un dispositif doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

L'établissement est équipé de dispositifs adaptés pouvant recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Les organes de commande nécessaires à l'isolement du site par rapport au milieu récepteur, doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.2. GESTION DES OUVRAGES: CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 4.3.3. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

4,3,3,1, Conception

Rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

4.3.3.2. Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejets d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons aménagé de façon à faciliter l'intervention d'organismes extérieurs, à la demande de l'inspection des installations classées.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.3.3 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 4.3.4, GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément vers le milieu récepteur chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration internes.

ARTICLE 4.3.5. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS ÉPURATION

Les valeurs limites admissibles et les modalités de suivi des rejets sont fixées en annexe 1 au présent arrêté.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

L'autosurveillance est réalisée par l'industriel ou un organisme tiers sous sa propre responsabilité.

Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées. Cette opération vise notamment à caler l'autosurveillance et à s'assurer du bon fonctionnement des matériels de prélèvements et d'analyses.

L'ensemble des résultats est transmis à l'inspecteur des installations classées sous trois mois, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 4.3.6. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les eaux pluviales collectées sur les aires étanches doivent transiter par un débourbeur-déshuileur.

Le dimensionnement de ce dispositif doit être effectué selon les règles de l'art. Il doit être régulièrement entretenu et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet. Le rejet dans le milieu naturel des eaux pluviales est assuré par des dispositifs adaptés.

Les eaux collectées lors d'un incendie ou d'un accident ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1,1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à 543-15 et R 543-40 du Code de l'Environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543.131 du Code de l'Environnement, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L514.1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection un registre conforme aux prescriptions de l'Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

L'ensemble des activités de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins, doivent respecter les valeurs d'émergence admissibles définies ci-après :

Niveau de bruit ambiant	Émergence admissible	Émergence admissible pour
existant dans les zones à émergence réglementée	pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00	la période allant de 22 h 00 à 7 h 00
(incluant le bruit de l'établissement)	sauf dimanches et jours fériés	ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, la durée d'apparition de tout bruit particulier, à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique ne doit pas excéder de 30 % la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes visées ci-dessus.

On appelle émergence la différence entre le niveau ambiant, établissement en fonctionnement et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation initiale (1997) et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation initiale (1997)
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation initiale (1997) dans les zones constructibles définies cidessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est régulièrement tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. Les moyens de détection et de lutte contre l'incendie contre adaptés à chaque zone.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7,3.1, ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

7.3.1.1 Contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies de circulation (accès pour les engins des pompiers)

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

largeur de la bande de roulement : 3,50 m

• rayon intérieur de giration : 11 m

• hauteur libre: 3,50 m

• résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Afin de prévenir la propagation d'un incendie à l'extérieur du bâtiment de tri, les quantités stockées sont limités à :

- déchet en attente de traitement dans la zone amont : 1600 m³.
- stockage intermédiaire des déchets triés; 700 m³

Le centre de tri comporte 2 zones (hall de réception et zone process de tri) séparé par une paroi séparative résistante au feu (R120) et dont l'ouverture pour le passage du convoyeur d'alimentation de la chaîne de tri est équipé d'un rideau d'eau (débit de 144 L/min);

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. Cette vérification portera notamment sur la conformité des installations par rapport à la directive 99/92/CE (directive ATEX) et leurs décrets d'application en droit français 1553 et 1554 du 24 décembre 2002. Les conclusions de ce rapport seront transmises à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois suivant la configuration finale de l'usine.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011.

ARTICLE 7.3.5. POSTES D'ACCUEIL ET DE CONTRÔLE

L'établissement dispose immédiatement après l'entrée principale d'une aire d'accueil et de contrôle des déchets comprenant :

- Un poste d'accueil et de contrôle. Il dispose de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment pour l'appel éventuel des services d'incendie et de secours. La procédure d'acceptation des déchets, ainsi que la liste des déchets interdits, sont affichées au niveau du poste de contrôle.
- Un pont-bascule, d'une portée de 50 tonnes. Le pont-bascule permet d'effectuer les pesées des véhicules en entrée et sortie. La vérification du pont-bascule est effectuée au minimum une fois par an par une société agréée.

ARTICLE 7.3.6. PRÉVENTION DU RISQUE RADIOLOGIQUE

7.3.5.1 Contrôle de la radioactivité

L'établissement est équipé d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, si nécessaire, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an.

L'étalonnage du dispositif de détection de la radioactivité est effectué par une société agréée selon une fréquence à minima annuelle.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

ARTICLE 7.3.5.2 Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

La gestion d'un éventuel déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'ANDRA (ou autre organisme agrée) de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'une aire dédiée, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

ARTICLE 7.4.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment:

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- · les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Contenu du permis de travail, de feu :

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

ARTICLE 7.4.5. AIRES DE STOCKAGES DE DÉCHETS COMBUSTIBLES

Les aires de stockages de déchets combustibles seront isolées des autres stockages de matières combustibles par une distance d'au moins 10 mètres ou si besoin un écran thermique afin de supprimer le risque de départ de feu par une agression externe, à savoir en particulier entre les stockages suivants :

- Centre de tri,
- · Stockage de balles,
- Espace déchets végétaux,
- Plate-forme de bois,

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et au feu.

Elle peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Lorsque la rétention définie dans le présent article n'existe pas, le sol de l'atelier doit permettre de diriger les liquides accidentellement répandus vers le réseau des eaux industrielles polluées et la station de traitement de ces eaux.

ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.5.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT, D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

ARTICLE 7.6.2. MOYEN DE DÉTECTION, ALARME ET ASSERVISSEMENT

L'établissement dispose de moyens de surveillance et de détection justifié, adapté à chaque zone, régulièrement entretenu et testé, comprenant à minima :

- un système de détection incendie et de fumées avec à minima :
 - o caméra de vidéo surveillance dans les halls de réception,
 - o centrale de surveillance incendie et de télésurveillance 24h/27, 7j/7,
- un système automatique d'extinction asservi pour le broyeur fixe (presse à papier) et la presse à balles,
- un rideau d'eau à déclenchement automatique au niveau du passage du convoyeur entre la zone de stockage amont et la zone de process du centre de tri.

ARTICLE 7.6.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les moyens de lutte contre l'incendie conformes aux normes en vigueur comportent au minimum :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés;
- des robinets d'incendie armés répartis dans les locaux et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel ;
- un réseau d'eau public ou privé alimentant 2 poteaux d'incendie incongelables (60m³/h et 1 bar sur chaque poteau) et comportant des raccords normalisés;
- une réserve d'incendie d'une capacité d'au moins 240 m³ comportant les raccords normalisés et l'aire de stationnement adaptée.
- Les installations sont aménagées de façon à éviter tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.
- Les moyens de rétentions des eaux d'extinction (276 m³ minimum)

Des dispositions seront prises pour garantir une information fiable et rapide du centre de secours d'un début d'incendie, en toute circonstance, et en particulier hors des heures ouvrables.

ARTICLE 7.6.4. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment:

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

Les dispositions ci-dessous s'appliquent en complément des règles générales édictées précédemment.

ARTICLE 8.1 Aires de stockage et réception

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être étanches, nettement délimitées, séparées et clairement signalées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

ARTICLE 8.2 voies de circulation

Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol des poussières. Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent. Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement. L'établissement dispose d'une aire d'attente de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

TITRE 9 - EXÉCUTION

ARTICLE 9

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- Monsieur le Maire de Manosque,
- Madame la Sous-Préfète de Forcalquier,
- Monsieur l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le Directeur de la Société Alpes Assainissement dont le siège social est situé, Le Pied de la Plaine à Tallard (05130), pour son établissement situé sur le territoire de la commune de Manosque, au lieu dit La Fito, ZI Saint Maurice.

Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire Générale,

Myriam GARCIA

ANNEXE 1

REJETS AQUEUX

VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

ARTICLE 9.1.1. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES LES REJETS DES EAUX RÉSIDUAIRES ET DES EAUX PLUVIALES AUTRES QUE LES EAUX DOMESTIQUES DOIVENT FAIRE L'OBJET SI BESOIN D'UN TRAITEMENT PERMETTANT DE RESPECTER LES VALEURS LIMITES SUIVANTES, CONTRÔLÉES, SAUF STIPULATION CONTRAIRE DE LA NORME, SUR EFFLUENT BRUT NON DÉCANTÉ ET NON FILTRÉ, SANS DILUTION PRÉALABLE OU MÉLANGE AVEC D'AUTRES EFFLUENTS :

Pour tous les points de rejets :

Température : < 30 °C

- pH: 5.5 - 8.5

Point 1,2, 4 et 5 (rejets pluviaux):

Matières en suspension : 100 mg/L

- DCO: 300 mg/L

Hydrocarbures totaux : 5 mg/L

DBO5 : 100 mg/L

Point 3 (rejets d'eaux résiduaires de la zone de lavage):

Matières en suspension : 600 mg/L

DCO: 2 000 mg/L

Hydrocarbures totaux : 10 mg/L

DBO5: 800 mg/L

Les eaux pluviales doivent en sortie de l'aire de stockage des ferrailles respecter les valeurs limites suivantes (un point de rejets):

Indice phénols : 0,3 mg/L

Chrome hexavalent: 0,1 mg/L

Cyanures totaux: 0,1 mg/L

AOX: 5 mg/lArsenic: 0,1 mg/L

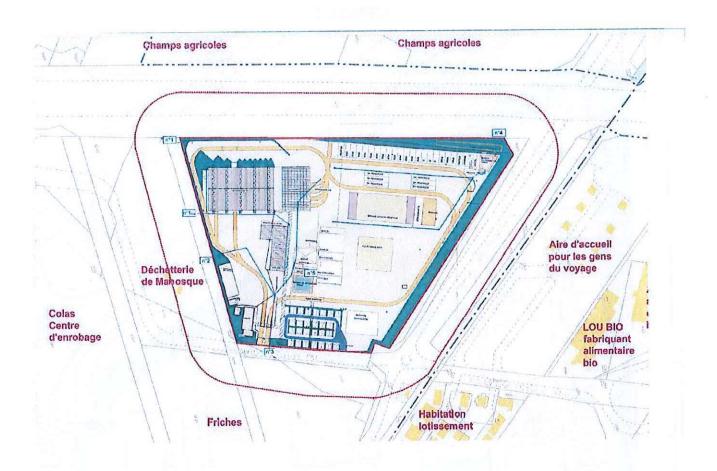
Hydrocarbures totaux : 10 mg/L

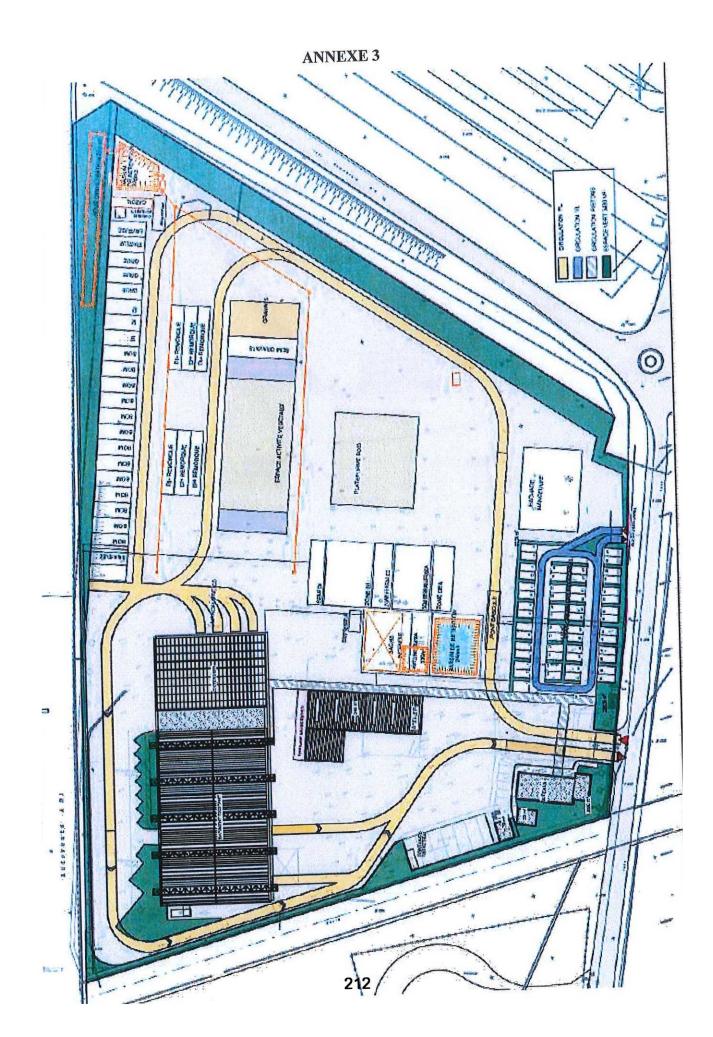
Métaux totaux : 15 mg/L

PCB (toute détection sera signalée à l'inspection)

Une mesure des concentrations des différents polluants susvisés doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

ANNEXE 2







DIRECCTE PACA
Unité Départementale
Des Alpes de Haute Provence
Rue Pasteur
Centre Administratif Romieu
04000 DIGNE LES BAINS

ARRETE PREFECTORAL N° 2017 340 008

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP504808379 N° SIREN 504 808379

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5

Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Alpes-de-Haute-Provence le 7 novembre 2017 par Monsieur Pierre MERIC en qualité de Président, pour l'organisme Ateliers Chanson et Guitare dont l'établissement principal est situé CHEZ M. MERIC Pierre 1 Rue Saint Elie 04500 RIEZ et enregistré sous le N° SAP504808379 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance informatique à domicile
- · Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et prend effet le 7 Novembre 2017

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

DIRECCTE PACA

Direction Régionale des Entreprises, e la Concumpton, de la Consommation,

Fait à Digne les bains, le 6 Décembre 2017

Unité Départementale

des Le Directeur de l'Unité Départementale

161 0 2.30.21.50 Fax: 04.92.31.43.32

Alain NAVARIN



DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR Service Santé Environnement Digne-les-Bains, le 5 décembre 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-339-005 PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE R1321-9 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE D'UTILISER L'EAU DE LA SOURCE DES FONTAINES POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION AU PUBLIC D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE COMMUNE DU FUGERET

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-61;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'avis hydrogéologique préalable de l'hydrogéologue agréé coordonnateur en matière d'hygiène publique pour le département des Alpes-de-Haute-Provence, M. Vallès, du 22 août 2016;

Vu l'Arrêté préfectoral n° 2016-238-003 du 25 août 2016 portant autorisation temporaire au titre de l'article R1321-9 du code de la santé publique d'utiliser l'eau de la source des Fontaines pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine, dans la commune du Fugeret;

CONSIDÉRANT

- Le tarissement de la source des Adoux desservant habituellement en eau destinée à la consommation humaine le village du Fugeret;
- La situation d'urgence découlant de cette rupture de l'approvisionnement en eau du village du Fugeret et justifiant la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article R1321-9 du code de la santé publique pour le prélèvement d'eau de la source des Fontaines

- permettant de délivrer à titre exceptionnel et sous réserve d'un traitement adéquat, une autorisation temporaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine ;
- Les résultats de l'analyse effectuées sur le prélèvement du 13 novembre 2017 sur l'eau du village du Fugeret, préalablement désinfectée au chlore, concluant à la conformité aux limites de qualité sanitaire pour une eau destinée à la consommation humaine, mais avec une présence de germes de références (2 bactéries coliformes/ 100 ml d'eau);

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARRÊTE:

<u>ARTICLE 1</u>: Autorisation provisoire de prélèvement et d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine

La commune du Fugeret, responsable de la production et de la distribution d'eau de consommation humaine, est autorisée temporairement à prélever l'eau de la source des Fontaines et à l'utiliser pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les coordonnées Lambert 93 du captage sont les suivantes :

X:991673 Y:6329660

L'eau est pompée et refoulée au réservoir du Fugeret.

La présente autorisation temporaire est délivrée pour une période de 6 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 2 : MAINTIEN DE LA POSSIBILITÉ DE CONNEXION DES AUTRES RESSOURCES

L'utilisation de l'eau de la source communale de l'Adoux reste autorisée pour la consommation humaine.

ARTICLE 3: CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT

Le volume de prélèvement maximum journalier est fixé à 80 m³/j.

ARTICLE 4: Autorisation de traitement de l'eau

L'eau brute issue de la source des Fontaines est désinfectée au chlore au sein du réservoir du Fugeret.

Le taux de chlore doit être compris au point le plus éloigné en distribution entre 0.1 et 0.3 mg/l, sauf indication contraire de l'ARS.

La mairie du Fugeret devra suivre en permanence la teneur en désinfectant dans l'eau.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Délégation départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

215

<u>ARTICLE 5</u>: PROTECTION, SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

La commune du Fugeret doit veiller à ce qu'aucun accident ou acte de malveillance ne se produise an amont du captage de la source des Fontaines.

Toute anomalie devra immédiatement être signalée par la commune à la Délégation départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé.

Tout dépassement des normes de qualité de l'eau devra faire l'objet de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations doit être consigné dans un registre d'exploitation.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Pendant toute la durée de l'autorisation temporaire, un contrôle sanitaire bimensuel sera mis en place. Ce suivi comporte une analyse physico-chimique et bactériologique sur l'eau distribuée.

Les frais d'analyses et de prélèvements de ce programme ainsi que les éventuelles analyses complémentaires sont à la charge de l'exploitant.

<u>ARTICLE 7</u>: Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement, les agents dûment identifiés du laboratoire agréé, ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 8 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune du Fugeret en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant **une durée de six mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis.

ARTICLE 9: Droit de recours

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281 Marseille cedex 06).

ARTICLE 10: SANCTIONS APPLICABLES

Dégradation d'ouvrages, pollution

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation;
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 11: MESURES EXÉCUTOIRES

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

Le Maire de la commune du Fugeret,

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale

Myriam GARCIA

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le 0 7 DEC. 2017

Arrêté préfectoral n° 2017-34 \(\lambda - 00 \rangle \)
portant clôture des travaux de remaniement du cadastre de la commune de MARCOUX

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n' 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur proposition du directeur départemental des finances publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1ER:

La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de MARCOUX est fixée au 31 décembre 2017.

ARTICLE 2:

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de la commune de MARCOUX et des communes limitrophes. Il sera publié dans la forme ordinaire.

ARTICLE 3:

La secrétaire générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le Directeur départemental des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire Générale

Myriam GARCIA



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Environnement Risques Pôle Risques Digne-les-Bains, le = 5 OCT, 2017

ARRETE PREFECTORAL N° 217-218-012 portant approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Barcelonnette

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, R122-17 à R122-24, L125-2 L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10-2;
- VU le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification de plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant
 M. Bernard GUERIN, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2699 du 8 décembre 2009, portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune de Barcelonnette ;
- VU la délibération du conseil municipal de Barcelonnette en date du 27 juin 2017 proposant la modification du PPRN de Barcelonnette
- VU la décision n° F-093-17-P-0084 du 28 juin 2017 de l'Autorité environnementale ne soumettant pas la présente modification à évaluation environnementale ;
- VU le registre d'observations ouvert à la population ;
- VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires ;

CONSIDERANT que la modification ne concerne que des adaptations mineures ne portant pas atteinte à l'économie générale du PPRN de Barcelonnette.

SUR PROPOSITION du Directeur des services du cabinet de la Préfecture.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}:

Est approuvée, telle qu'annexée au présent arrêté, la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Barcelonnette.

ARTICLE 2:

La modification concerne le seul risque « mouvements de terrains »

ARTICLE 3:

Le dossier comprend:

- une note explicative de la modification
- un règlement

Il est tenu à la disposition du public, durant les heures d'ouverture, dans les locaux :

- · de la mairie de Barcelonnette
- de la communauté de communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon.
- · de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
- de la direction départementale des territoires

ARTICLE 4:

Le nouveau règlement remplace celui annexé à l'arrêté d'approbation n° 2009-2699 du 8 décembre 2009.

ARTICLE 5:

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Barcelonnette
- Monsieur le Président de la communauté de communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon,

ARTICLE 6:

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Barcelonnette et au siège de la communauté de communes Vallée de l'Ubaye – Serre-Ponçon, pendant un mois à partir de la date de réception de la notification de l'arrêté et mention en sera faite par l'État, en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

ARTICLE 7:

La Secrétaire générale de la préfecture, le Directeur des services du cabinet du préfet, le Directeur départemental des territoires, le Maire de la commune de Barcelonnette, le Président de la communauté de communes Vallée de l'Ubaye – Serre-Ponçon, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8:

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Il peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- · d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de la Défense, paroi Nord – 92055 LA DEFENSE CEDEX;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil 13281 Marseille Cedex 6).

Bernard GUERIN



Direction Départementale des Territoires Service Environnement-Risques Pôle Risques Affaire suivie par Patrick Miane

MODIFICATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS DE LA COMMUNE DE BARCELONNETTE

NOTICE EXPLICATIVE

CADRE RÈGLEMENTAIRE

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a inséré, en son article 222, l'article L 562-4-1 au code de l'environnement qui permet, en son paragraphe II, une procédure de modification simplifiée d'un PPRN, sans enquête publique.

Article L 562-4-1, paragraphe II:

«II - Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut également être modifié. La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Le dernier alinéa de l'article L. 562-3 n'est pas applicable à la modification. Aux lieu et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification. »

Le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011, relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles, précise notamment la procédure de modification par insertion de deux nouveaux articles au code de l'environnement, les articles R 562-10-1 et R 562-10-2.

Article R 562-10-1:

«Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- a) Rectifier une erreur matérielle;
- b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- c) Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L 562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait. »

Article R 562-10-2:

- «I. La modification est prescrite par un arrêté préfectoral. Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et indique le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Cet arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable. L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.
- II. Seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et la concertation et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées. Le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.
- III. La modification est approuvée par un arrêté préfectoral qui fait l'objet d'une publicité et d'un affichage dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R 562-9. »

C'est dans ce cadre réglementaire que s'inscrit la présente procédure de modification du PPRN de la commune de Barcelonnette.

MOTIFS DE LA MODIFICATION

Le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune de Barcelonnette a été approuvé par arrêté préfectoral n°2009-2699 du 8 décembre 2009.

Le PPRN approuvé porte sur les risques avalanche, inondations et mouvements de terrain. La modification envisagée ne concerne que le risque mouvements de terrain.

Par délibération du conseil municipal en date du 27 juin 2017, la commune de Barcelonnette a proposé la modification du PPRN de Barcelonnette pour amender le règlement de la zone R3 afin prendre en compte des installations existantes non intégrées dans le dossier initial et permettre leur réutilisation par la collectivité.

DÉROULÉ DE LA PROCÉDURE

L'Autorité environnementale a été consultée afin de déterminer si une évaluation environnementale s'imposait. Par décision du 28 juin 2017, elle estime que cette évaluation n'est pas nécessaire.

L'arrêté préfectoral n° 2017-101-002 du 11 avril 2017 portant prescription de la modification du PPRN a été notifié à Monsieur le Maire de Barcelonnette et à Monsieur le Président de communauté de communes Vallée de l'Ubaye — Serre-Ponçon. en leur précisant l'obligation d'affichage de l'arrêté huit jours au moins avant le début de la consultation du public fixée au 07 août 2017, et jusqu'à la fin de cette consultation fixée au 08 septembre 2017.

L'arrêté a été publié, dans son intégralité, dans le journal Le Dauphiné du 25 juillet 2017.

Durant la consultation du public, le dossier de modification, constitué du zonage, du règlement modifié et de l'exposé des motifs de la modification, ainsi qu'un registre d'observations, ont été mis à disposition de la population en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture.

A l'issue de la consultation le registre d'observations a été clos par Monsieur le Maire de Barcelonnette et transmis à la DDT. Le registre ne contenait aucune observation.

APPROBATION

Compte tenu de la procédure menée conformément aux dispositions du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral de prescription de la modification n° 2017-101-002 du 11 avril 2017, et des faits exposés, la modification du PPRN de Barcelonnette a été approuvée par arrêté préfectoral n° 213-223.

A cet arrêté sont annexés : le nouveau règlement qui remplace celui annexé à l'arrêté préfectoral n°2009-2699 du 8 décembre 2009 et une note explicative de la modification.